

GAU: Droit de faire prévenir son consulat fait partie intégrante des facilités nécessaires à la préparation de sa défense pour un étranger à GAU.

199-200/2011

(Application immédiate de L (a) du 19-05-2011)

**COUR D'APPEL DE LYON**

**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES  
DES ETRANGERS**

EXTRAIT  
DES MINUTES  
DU GREFFE  
DE LA  
COUR D'APPEL  
DE LYON

Dossier n° : 199-200/2011

Ministère Public T.G.I de LYON c/ K [REDACTED]

**ORDONNANCE SUR APPEL AU FOND**

Nous, Georges CATHELIN, conseiller à la cour d'appel de LYON,

Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 30 décembre 2010 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,

Assisté de Isabelle MARCHANDIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Vincent FERON, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 22 avril 2011

Dans la procédure concernant :

**Monsieur le procureur de la République**  
près le tribunal de grande instance de LYON  
**APPELANT**

**ET**

**Monsieur K [REDACTED]**  
né le 12 septembre 1984 à RAS JEBEL (TUNISIE)  
nationalité : Tunisienne  
demeurant : inconnue  
**INTIME**

présent à l'audience, assisté de son conseil Maître Mylène LAUBRIET avocat au barreau de Lyon, régulièrement avisé

**Et en l'absence**

**Monsieur le préfet de L'ISERE, régulièrement avisé,**

Avons mis l'affaire en délibéré au 22 avril 2011 à 12 heures 15, et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

CA LYON 22-04-2011 K

**FAITS ET PROCÉDURE**

Le préfet du département de L'ISERE a prononcé la reconduite à la frontière de Monsieur K [REDACTED] de nationalité Tunisienne et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures , à compter du 19 avril 2011 à 15 heures 15.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a rejeté la requête du préfet en prolongation de rétention administrative de Monsieur K [REDACTED] et ordonné sa remise en liberté par ordonnance du 21 avril 2011 à 12 heures .

Le ministère public a relevé appel de cette décision par déclaration reçue au greffe de la cour le 21 avril 2011 à 14 heures 40 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 22 avril 2011 à 10 heures.

Le ministère public appelant soutient que "les dispositions concernant l'avis des autorités consulaires pour toute personne de nationalité étrangère placée en garde à vue figure dans la loi du 12 avril 2011 et ne seront applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2011" et sollicite l'infirmité du jugement déféré.

Le préfet n'a pas conclu

Le conseil de l'intimé a conclu à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

**MOTIVATION**

L'appel a été relevé dans les formes et délais légaux ; il est recevable ;

Attendu qu'il ressort du procès verbal de gendarmerie que monsieur K [REDACTED] a eu connaissance de ses droits lors de son placement en garde à vue en application des articles 63-1 et suivants du Code de Procédure Pénale ; Que sur le fondement de l'article 63-2 du même code lui ont été indiqués les droits visés par cet article à l'exception de celui offert à la personne de nationalité étrangère de contacter ses autorités consulaires ;

Mais attendu que ce droit nouveau pour un étranger de contacter les autorités consulaires de son pays est d'application immédiate.  
Que c'est à bon droit que le premier juge a constaté l'irrégularité de la procédure sur ce motif.

Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise.

**PAR CES MOTIFS**

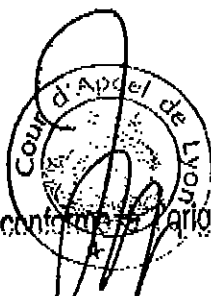
Déclarons recevable l'appel du ministère public ,

Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon en date du 21 avril 2011

Rappelons à monsieur K [REDACTED] qu'il n'est pas en mesure de rester sur le territoire français.

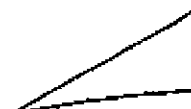
Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 22 avril 2011 à 12 heures 15.

le greffier  
Isabelle MARCHANDIN

Copie certifiée conforme Paris

le conseiller délégué  
Georges CATHELIN



www.debase.fr

36